



HAL
open science

Éloge du formulaire : L'exécution des décisions familiales en Europe

Étienne Pataut

► **To cite this version:**

Étienne Pataut. Éloge du formulaire : L'exécution des décisions familiales en Europe. Mélanges en l'honneur du Professeur Loïc Cadiet, Lexis Nexis, pp.1217-1238, 2023. halshs-04434801

HAL Id: halshs-04434801

<https://shs.hal.science/halshs-04434801v1>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éloge du formulaire

L'exécution des décisions familiales en Europe

Etienne Pataut

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1)
IRJS

Le droit et le contentieux de la reconnaissance et de l'exécution des décisions est l'un des points de rencontre et d'articulation les plus délicats entre droit international privé et droit judiciaire privé.

Traditionnellement, pourtant, les choses semblaient claires. Aux internationalistes, les questions de reconnaissance, qui supposent une certaine coordination des règles du for d'origine et celles du for de reconnaissance ; aux processualistes, les questions d'exécution, en principe entièrement réglées par l'application du droit du for de reconnaissance, qui seul met en branle la force publique de l'État d'accueil.

L'exequatur servait pour sa part de chambre de décompression entre les unes et les autres. L'exequatur est, historiquement, la procédure préalable à la mise à exécution des décisions étrangères sur le territoire du for. Cette procédure sert à la fois à vérifier la régularité de la décision étrangère et à lui apposer la formule exécutoire qui permettra de procéder à des actes de coercition sur les personnes ou d'exécution matérielle sur les biens. Elle permet, en quelque sorte, de naturaliser la décision étrangère et de lui conférer tous les pouvoirs exorbitants attachés à la décision nationale¹. Il s'agit donc bien d'une procédure au cœur des pouvoirs souverains de l'État et propre à marquer de la façon la plus nette les frontières de ceux-ci.

Ce statut intermédiaire était reconnu par la jurisprudence qui estimait que l'exequatur ne pouvait être qualifié d'acte d'exécution à proprement parler, mais n'en constituait qu'un préalable nécessaire² et la séparation nette entre reconnaissance et exécution semblait elle-même consacrée par les conventions internationales en la matière : les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Celles-ci, en effet, distinguaient entre reconnaissance et exécution et, au chapitre de l'exécution, s'intéressaient en réalité pour l'essentiel à la procédure d'exequatur. L'exécution proprement dite, pour sa part, était globalement confiée aux autorités et aux procédures de l'État d'accueil. A strictement parler, donc, l'exécution échappait largement à ces conventions.

Cette présentation traditionnelle, toutefois, a aujourd'hui volé en éclat et la frontière entre droit processuel interne et droit processuel international est largement affadie : nul autre que

¹ Sur les différentes justifications possibles de cette procédure, voy. part. G. Cuniberti, « Le fondement de l'effet des jugements étrangers », *Rec. Cours.* 2018, vol. 394, pp. 101 et s.

² Civ. 1, 11 juin 1991, *Rev. Crit.* 1992. 331, note P. Lagarde, *Clunet* 1991. 1105, note E. Gaillard.

Loïc Cadiet auquel ces lignes sont dédiées en amical hommage, ne l'a mieux montré³. De cet affadissement, la séparation entre exequatur et exécution témoigne avec un particulier éclat.

Cette séparation, il est vrai, était parfois contestée par une partie de la doctrine non pas dans son principe, mais en tout cas dans sa rigueur. La frontière entre reconnaissance et exécution était en effet fréquemment brouillée en ce sens que des questions de droit international privé pouvaient se poser à l'occasion de la mise à exécution d'une décision étrangère⁴. La Cour de justice, dans le cadre de la Convention de Bruxelles l'avait d'ailleurs elle-même souligné : si le régime de l'exécution relève par principe du droit national, il ne saurait porter atteinte aux impératifs de circulation des décisions posés par le texte lui-même et, plus largement, à son effet utile⁵. La solution, répétée depuis dans le cadre du règlement Bruxelles 2 bis⁶, est donc clairement posée : l'application pure et simple des règles procédurales nationales doit tenir compte des exigences propres du droit international privé et de la libre circulation des décisions.

Mais surtout, la remise en cause la plus radicale est venue de l'évolution du droit de l'Union européenne. La mutation progressive du droit international privé en branche du droit de l'Union s'est notamment concrétisée par une politique déterminée d'amélioration de la reconnaissance et de l'exécution des décisions sur tout le territoire européen. En particulier, en application d'une volonté politique qui n'a jamais faibli depuis le programme de Tampere de 1999 et réitérée lors du Conseil européen de Stockholm de 2010, la reconnaissance mutuelle des décisions et la disparition progressive de l'exequatur sont devenus l'un des fondements essentiels de la coopération judiciaire dans l'espace de liberté, sécurité, justice⁷. Les différents programmes élaborés par la Commission et le Conseil, notamment en 2001⁸ et en 2010⁹ en font en conséquence une priorité. Dès lors, dès le début du 21^e siècle, les innovations se sont multipliées en cette matière pourtant très procédurale et technique. Celles-ci visaient toutes un même but : mettre en place un véritable territoire unique de circulation des décisions.

La traduction la plus importante, ainsi que la plus symbolique, de cette politique est la disparition progressive de l'exequatur. Le processus est presque achevé en matière civile et

³ V. not., L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit Judiciaire Privé*, 11^e éd., Lexis Nexis, 2020 et L. Cadiet, S. Amrani-Mekki et E. Jeuland, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 2011.

⁴ V. part. D. Foussard, « Entre l'exequatur et l'exécution forcée », *TCFDIP*, 1995-1998, p. 175 et K. Kerameus, « Enforcement in the International Context », *Rec. Cours.* 1997. Vol. 264, p. 179.

⁵ CJCE, 2 juillet 1985, aff 148/84 *Deutsche Genossenschaftsbank*, *Rev. Crit. DIP.* 1986. 341, note H. Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1986. 469, note A. Huet ; CJCE, 3 octobre 1985, aff. 119/84, *Capelloni et Aquilini*, *Rev. Crit. DIP.* 1987. 123, note H. Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1986. 471, note A. Huet ; CJCE, 4 février 1988, Aff. 145/86 *Hoffman c. Krieg*, *Rev. Crit. DIP.* 1988. 598, note Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1989. 449, obs. Huet.

⁶ CJUE, 11 juillet 2008, aff. C- 195/08, PPU, *Rinau*, *Rev. Crit. DIP.* 2008. 871, note H. Muir Watt, n° 82..

⁷ Sur l'ensemble de cette évolution, v. en part. K. Mehtiyeva *La notion de coopération judiciaire*, préface de Loïc Cadiet, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 597, 2020.

⁸ Programme « portant mesures pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matières civiles et commerciales », *JOCE.* C. n°12 du 15 janvier 2001, p. 1.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm du 20 avril 2010 », COM(2010) 171 final.

commerciale depuis la dernière modification du règlement Bruxelles I¹⁰, complété par de multiples règlements particuliers¹¹. L'exequatur ou toute procédure plus ou moins équivalente disparaît progressivement du paysage de la coopération judiciaire en matière civile¹².

Un mouvement semblable est en cours en droit de la famille, auquel se limitera la présente contribution. De nombreux règlements ont été adoptés qui permettent, notamment, la circulation des décisions dans différentes matières familiales. Ainsi bien sûr, en matière de divorce, responsabilité parentale et enlèvement d'enfant, du fait du fameux règlement Bruxelles 2, devenu Bruxelles 2 bis puis Bruxelles 2 ter¹³. A ce texte s'ajoutent désormais ceux sur les obligations alimentaires, les successions et les régimes matrimoniaux ou patrimoniaux pour les couples en partenariat¹⁴. Tous comportent des règles de circulation des décisions (et parfois des actes authentiques) d'un État membre à l'autre. Or, en ce qui concerne l'exécution, la Commission européenne a déjà souligné que c'était à l'articulation entre le contenu des décisions étrangères et les procédures nationales d'exécution que se trouvaient les plus grands obstacles¹⁵. Elle proposait en conséquence une simplification des procédures de circulation des décisions, notamment par suppression de l'exequatur. En application de cette volonté politique, le processus de disparition est en cours.

Mais il n'est pas achevé. Le caractère sensible du contentieux familial, en effet, a parfois justifié le maintien d'une procédure préalable sur le territoire du for d'exécution. La situation

¹⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, JO L 351, 20 décembre 2012, p. 1.

¹¹ En particulier les règlements n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen, JO L 143 du 30 avril 2004, p. 15 ; n° 1896/2006 et 2015/2421 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO, L. 399, du 30 décembre 2006 p. 1 et JO L. 341 du 24 décembre 2015, p. 1 ; 861/2007 et 2015/2421, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31 juillet 2007, p. 1 et JO L. 341 du 24 décembre 2015, p. 1 ; n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, JO L 189, du 27 juin 2014, p. 59.

¹² Sur l'ensemble, v. M. Lopez de Tejada, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 546, 2013.

¹³ Règlement n° 1347/2000, *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs*, JO, 30 juin 2000, L 160, p. 19, dit Règlement Bruxelles 2 ; Règlement n° 2201/2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*, JO, 23 décembre 2003, L 338, p. 1, dit Règlement Bruxelles 2 bis ; Règlement 2019/1111, *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants*, JO, 2 juillet 2019, L 178, p. 16, dit Règlement Bruxelles 2 ter.

¹⁴ Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, JO, 10 janvier 2009, L 7, p. 1 ; Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JO, 27 juillet 2012, L 201, p. 107 ; Règlements 2016/1103 et 2016/1104 du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux* (ou, pour le second, *d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés*), JO, 8 juillet 2016, L 18, p. 1. Ces règlements seront ci-après, et conformément aux usages, appelés respectivement : règlement obligations alimentaires, successions, régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des partenaires (ou, ensemble : règlements régimes).

¹⁵ Commission Européenne, « Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) », COM(2016) 411, p. 5.

est donc complexe et le tableau des procédures d'exécution en matière de droit de la famille n'est pas des plus aisés à peindre.

Par ailleurs, cette disparition de l'exequatur, outre les objections théoriques qu'elle peut susciter¹⁶, pose de nombreuses questions pratiques. Si l'exequatur disparaît, en effet, disparaît avec lui la barrière indiquant la frontière entre reconnaissance et exécution. Les règlements qui l'ont aboli en sont bien conscients qui, sur le modèle de l'article 41 du règlement Bruxelles 1 bis, prennent désormais soin de préciser que « la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre requis » ajoutant parfois « sous réserve des dispositions » du règlement en cause en matière d'exécution¹⁷. Ce qui allait sans dire va désormais mieux en le disant.

C'est qu'en effet là où la Convention de Bruxelles visait essentiellement la procédure d'exequatur lorsqu'elle parlait d'exécution, le règlement Bruxelles 1 bis et les règlements de droit de la famille qui l'ont supprimée visent maintenant directement la procédure d'exécution. Désormais, il n'y a plus de séparation nette entre les domaines respectifs du droit international privé et de la procédure, mais bien plutôt un *continuum* qui fait passer de l'un à l'autre sans transition. L'ingérence dans le droit national est beaucoup plus forte et, surtout, pose de nouvelles difficultés.

Ces difficultés se résolvent la plupart du temps par un recours aux formulaires standardisés, qui permettent de préciser de façon routinière et en cochant les cases de champs pré-remplis quels sont exactement les éléments soumis à exécution sur le territoire de l'État membre requis. Ces formulaires sont des objets juridiques intrigants. Par leur extrême standardisation, ils simplifient à l'extrême — à outrance ? — un droit touffu et complexe. Ils semblent hors de toute analyse doctrinale par leur caractère peu problématisé et, pour tout dire, peu intéressant, mais occupent désormais une place centrale quoique difficile à caractériser, au sein de l'espace de liberté, sécurité, justice de l'Union européenne. Cette place justifie à elle seule que l'on s'intéresse à leur fonctionnement pour savoir si, en dépit de leur caractère technocratique, ils sont une solution pertinente et efficace pour résoudre les difficultés d'exécution transfrontière des décisions en matière familiale. A cet égard, il nous semble que le formulaire joue un rôle essentiel : celui de traducteur. Permettant de faire passer, dans une langue simple et compréhensible, une décision d'un État à l'autre, il est l'outil grâce auquel il devient possible d'exécuter directement des décisions étrangères en dépit de l'absence de procédures, d'institutions et même parfois, de culture juridique communes.

L'établir suppose toutefois, pour clarifier le débat, de procéder à une brève cartographie des procédures d'exécution en matière familiale (I) qui permettra de mettre en pleine lumière ce rôle particulier du formulaire dans la mise en œuvre du principe de confiance et de coopération mutuelle (II).

I. Une tentative de cartographie

Il faut le dire au préalable et sans ambages : les dispositions relatives à la reconnaissance et, surtout, à l'exécution des décisions en matière familiales sont techniques, complexes et, pour

¹⁶ V. part. V. Heuzé, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice », *JCP G* 2011, n° 13, 359, p. 602.

¹⁷ Article 51, règlement Bruxelles 2 ter ; article 41 du règlement obligation alimentaire.

tout dire, spectaculairement rébarbatives. La remarque est destinée surtout au Règlement Bruxelles 2 ter¹⁸, mais elle peut être étendue à l'ensemble des règlements en matière de droit de la famille. Pour tenter d'y voir plus clair, il est permis de distinguer brièvement les cas de maintien de l'exequatur (A) et de suppression de l'exequatur (B), en isolant le cas particulier des décisions privilégiées (C).

A. Maintien de l'exequatur

1. Successions, régimes matrimoniaux, régimes patrimoniaux des partenaires

La procédure d'exequatur, tout d'abord, est maintenue dans les règlements successions, régimes matrimoniaux et partenariats, sous le nom de « demande de déclaration déclarant la force exécutoire ». Le modèle utilisé est celui du règlement 44/2001, soit la première version du règlement Bruxelles 1 avant sa modification en 2012. La force exécutoire ne circule pas automatiquement d'un État à l'autre et une demande doit donc être faite dans l'État requis pour que la force exécutoire locale soit apposée sur la décision rendue à l'étranger. Ainsi que l'affirme par exemple l'article 43 du règlement Successions :

« Les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 »¹⁹.

Il n'en reste pas moins que cette procédure est réduite et simplifiée à l'extrême. En substance, le principe général est celui de l'obtention d'une attestation par voie de formulaire dans l'État d'origine, qui sera ensuite produite avec la décision devant les autorités de l'État requis (article 46, règlement successions ; 45 règlements régimes). Ces formulaires sont établis par la Commission, assistée d'un comité (articles 80 et 81, règlement Succession ; 66 et 67 règlements régimes) et disponibles sur le portail e-justice de l'Union européenne²⁰.

Ensuite, et là réside l'essentiel, dès l'achèvement de ces formalités minimales, la décision étrangère sera déclarée immédiatement exécutoire sur le territoire de l'État requis. Aucun autre contrôle n'est nécessaire. En particulier, il ne sera à ce stade procédé à aucun contrôle d'ordre public ou d'inconciliabilité et la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut pas présenter d'observation (article 48, règlement succession ; 47, règlements régimes).

La possibilité d'un contrôle apparaît uniquement dans un second temps, sur recours contre la décision constatant la force exécutoire. La procédure devient alors contradictoire et, cette fois, oblige l'autorité de l'État requis à vérifier que les conditions de reconnaissance et d'exécution sont bien réunies (Article 50, règlement succession ; 49, règlements régimes).

En bref, la procédure d'exequatur est maintenue mais, en première instance, considérablement allégée au point de n'apparaître que comme un simple enregistrement de la décision étrangère, qui aura été préalablement traduite en termes simples et exécutables

¹⁸ S. Corneloup et T. Kruger, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *Rev. Crit. DIP*. 2020. 215, spéc. n° 6, qui parlent « d'un texte assez indigeste et de lecture laborieuse, notamment sur le terrain de l'articulation des nombreuses dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des actes » ; V. Lazic et I. Pretelli, « Revised recognition and enforcement procedures in regulation Brussels 2 ter », *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020/2021), p.155, spec. pp. 171 et s.

¹⁹ Dans le même sens : article 42 des règlements régimes.

²⁰ https://e-justice.europa.eu/355/FR/maintenance_obligations (Règlement obligations alimentaire) et https://e-justice.europa.eu/559/FR/matters_of_matrimonial_property_regimes (Règlement régime matrimonial).

dans l'État d'accueil par le biais d'un formulaire. Telle était bien d'ailleurs la solution sous l'empire du premier règlement Bruxelles 1 qui a servi d'inspiration aux autres. Les conséquences institutionnelles en avaient été tirées à l'époque, puisque la procédure d'exequatur était, sous l'empire de ce règlement, confiée non plus au juge, mais simplement au greffe du Tribunal judiciaire. Tel est bien aussi la solution suivie pour les demandes de déclaration constatant la force exécutoire dans les règlements succession et régimes (article 509-2 du Code de procédure civile).

2. Règlement obligations alimentaires

Le règlement obligations alimentaires met en place pour sa part une solution extrêmement originale qui, à notre connaissance, n'est suivie par aucun autre texte. Il prévoit en effet un régime de suppression partielle de l'exequatur, selon que l'État d'origine est lié ou non par le protocole de La Haye de 2007, qui porte sur la loi applicable²¹. Si tel est le cas, la décision rendue et exécutoire dans l'État d'origine sera immédiatement exécutoire sur le territoire des autres États membres, sans aucune formalité supplémentaire (article 17). Il suffira simplement de présenter la décision d'origine et le formulaire établi dans l'État d'origine, qui en reprend les dispositions principales sous une forme simplifiée (article 20).

Mais l'avancée n'était pas complète, puisque le règlement obligation alimentaire prévoyait aussi un autre régime de circulation, proche de celui qui vient d'être vu en matière de successions ou de régimes dans l'hypothèse où l'État d'origine ne serait pas partie au protocole de La Haye. L'exécution suppose dans ce cas une procédure de constatation de la force exécutoire dans l'État requis (article 26) qui implique la production de la décision d'origine et d'un formulaire (article 28). Là encore, l'autorité requise ne peut invoquer de motifs de non-recours et la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut présenter d'observations (article 30).

Cette étonnante solution s'expliquait par la volonté d'assurer le respect de la protection substantielle du créancier d'aliment à l'œuvre dans le Protocole de La Haye²². Elle liait donc le caractère automatique de l'exécution à la certitude qu'un certain résultat matériel serait atteint. En toute hypothèse, la ratification par l'Union toute entière du protocole²³ a rendu la distinction largement obsolète et fait à peu près entièrement disparaître l'exequatur en la matière et, plus largement, le contrôle²⁴. Les obligations alimentaires ont donc, en réalité, montré le chemin de la suppression complète de l'exequatur.

B. Suppression de l'exequatur : le règlement Bruxelles 2 ter

1. Évolutions du règlement Bruxelles 2

²¹ Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=133>.

²² B. Ancel et H. Muir Watt, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Rev. Crit. DIP*. 2010. 457.

²³ A l'exception du Danemark, qui reste à l'écart du fait de son statut particulier au regard de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union, dont il ne sera pas question ici. L'état des ratifications se trouve sur le site internet de la Conférence de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=133>.

²⁴ I. Viarengo, « The enforcement of maintenance decisions in the EU : requiem for public policy ? », in : P. Beaumont et al. (dir.), *The recovery of maintenance in the EU and worldwide*, Hart 2014, p. 473.

Adopté dans sa première mouture en l'an 2000, le règlement Bruxelles 2 est la première incursion d'ampleur du droit de l'Union européenne dans le droit international privé de la famille. Il est aussi d'une particulière importance, en raison tant son champ d'application relativement large (désunion matrimoniale et responsabilité parentale) que par le contentieux qu'il suscite, aussi sensible qu'abondant. Aussi a-t-il fait l'objet d'une attention doctrinale et institutionnelle étroite depuis son adoption, rapidement suivie par son extension par le règlement Bruxelles 2 bis.

Le processus de modification de ce règlement, qui a conduit à l'actuel texte, a notamment fait l'objet de nombreuses études de la part de la Commission qui a à la fois analysé en détail tant le fonctionnement du règlement Bruxelles 2 bis que les perspectives de modification et d'amélioration de celui-ci. A cet égard, et conformément au mouvement général déjà observé en matière de circulation des décisions, la Commission a souhaité à plusieurs reprises supprimer la procédure d'exequatur en matière de responsabilité parentale²⁵. Dans son rapport sur le fonctionnement du règlement Bruxelles 2 bis, elle a ainsi estimé que le maintien de l'exequatur :

« donne lieu à des procédures complexes, longues et coûteuses, en particulier en ce qui concerne les décisions en matière de responsabilité parentale »²⁶.

Elle a en outre affirmé que la concomitance entre le maintien général de l'exequatur et sa suppression occasionnelle en matière de garde ou d'enlèvement pouvait conduire à de graves incohérences²⁷.

Surtout, cette orientation a été reprise dans la proposition de règlement présentée en 2016 et qui a constitué la base des discussions ayant finalement abouti au règlement Bruxelles 2 ter. Dans l'exposé des motifs, la Commission a identifié l'exigence de l'exequatur comme l'une des difficultés majeures du règlement Bruxelles 2 bis. Elle estimait ainsi que :

« La procédure visant à déclarer exécutoire une décision rendue dans un autre État membre (« *exequatur* ») reste un obstacle à la libre circulation des décisions, qui entraîne des coûts inutiles et des retards pour les parents et leurs enfants concernés par une procédure transfrontière. Le délai nécessaire pour obtenir l'exequatur varie d'un État membre à l'autre ; il peut aller de quelques jours à plusieurs mois, selon l'environnement juridique national et la complexité de l'affaire. Le délai indiqué ne tient pas compte du temps nécessaire pour collecter les documents à présenter pour la demande et pour les traductions. Si un recours est formé contre l'octroi ou le refus de l'exequatur, ce délai augmente considérablement : la procédure de recours peut durer jusqu'à deux ans dans certains États membres. Cela est particulièrement frustrant pour les parents qui tiennent à ce que les décisions concernant les enfants prennent effet sans retard »²⁸.

²⁵ Aucune exécution n'est prévue en matière de désunion matrimoniale, le règlement Bruxelles 2 ter se limitant, en la matière, aux aspects extra-patrimoniaux, qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'exécution (article 1).

²⁶ Commission européenne, « Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 », COM(2014) 225, du 15 Avril 2014, p. 10

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Commission européenne, « Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) », COM(2016) 411, p. 4.

C'est ainsi que le règlement Bruxelles 2 ter a rejoint ce mouvement général de suppression de l'exequatur et affirme désormais à l'article 34 que :

« Les décisions rendues dans un État membre en matière de responsabilité parentale, qui y sont exécutoires, sont exécutoires dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire. »

2. Exécution des décisions dans le règlement Bruxelles 2 ter

Concrètement, donc, le demandeur qui souhaite faire exécuter une décision rendue dans un État membre dans un autre État membre doit produire une copie de la décision, et un formulaire, désormais appelé « certificat », qui varie selon la demande et dont le texte est annexé au règlement Bruxelles 2 ter (article 36). Ce certificat va permettre une exécution directe de la décision dans l'État requis, sans aucun passage devant les autorités de l'État d'accueil. L'importance de la solution conduit à y insister : il est donc possible, en matière familiale, de requérir directement la force publique dans l'État du for en exécution d'un ordre donné par une autorité étrangère. L'ampleur de cette solution ne doit pas être sous-estimée. Elle conduit à assimiler purement et simplement la décision étrangère et la décision du for, puisque la première doit, nous dit le texte être exécutée dans « les mêmes conditions » qu'une décision rendue sur le territoire du for (article 51).

L'ampleur de cette solution est toutefois contrebalancée par l'existence de procédures spécifiques dans l'État du for, visant à suspendre (article 56) ou à refuser (article 59) l'exécution. Nulle part mieux que dans ces procédures n'apparaît si clairement le mélange entre considérations propres au droit international privé et considérations purement procédurales. L'exequatur faisait, on le rappelle, office de borne de passage entre l'un et l'autre. Le juge de l'exequatur devait donc vérifier que les conditions de circulation étaient réunies. Une fois celles-ci vérifiées, et l'exequatur accordé, les considérations propres à l'exécution prenaient le relais et les éventuels obstacles propres à la procédure d'exécution pouvaient être invoqués.

La disparition de l'exequatur ayant fait disparaître ce filtre, ce double rôle sera simultanément assumé par le juge saisi d'un recours contre l'exécution. Celui-ci devra donc à la fois vérifier que les conditions de reconnaissance et d'exécution de la décision étrangère sont réunies (en particulier l'ordre public et l'inconciliabilité de décisions : articles 39 et 41), que l'exécution ne risque pas de causer une atteinte physique ou psychique intolérable à l'enfant (article 56§4 et 6) et que des motifs « prévus par le droit national » ne s'y opposent pas (article 57). Ce dernier renvoi fait très clairement apparaître le rôle particulier du juge de l'État requis : il est à la fois le juge de la circulation transfrontière et celui de l'exécution interne. La distinction entre droit international et droit interne s'est considérablement affadie.

On le voit, la solution modifie en profondeur la rapidité et l'efficacité des procédures d'exécution, sans pour autant supprimer tout filtre, puisque le juge de l'État requis, à la demande des parties, devra bien vérifier la conformité de la décision étrangère. Le saut, pratique et conceptuel, n'en reste pas moins d'une importance considérable en assurant une fongibilité renforcée entre les décisions rendues dans différents États membre.

D'autres décisions bénéficient pourtant d'un régime encore plus favorable.

C. Décisions privilégiées

La solution, en effet, est encore plus étonnante en matière d'enlèvement international d'enfants. Le règlement Bruxelles 2 bis connaissait déjà un régime privilégié pour deux types de décisions : celles relatives au droit de visite et certaines décisions en matière de retour de l'enfant. Concrètement, ce régime favorable se manifestait par une suppression de la procédure d'exequatur (articles 40 et suivants du règlement 2201/2003). Cette procédure ayant été généralisée à toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, ces décisions, dont le législateur a souhaité maintenir le caractère privilégié, bénéficient désormais d'un régime encore plus favorable.

Les différences, à première vue, ne sont toutefois pas aussi importantes qu'on pourrait le penser. Comme les précédentes, ces décisions sont exécutées sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure préalable dans l'État d'accueil (article 45). Concrètement, pour être exécutées, elles doivent être présentées aux autorités de l'État requis accompagnées d'un certificat particulier (article 46). Les mêmes recours en suspension (article 56) ou en refus (article 59) sont ensuite ouverts à la partie qui refuse l'exécution.

Leur spécificité apparaît plutôt, en ce qui concerne tout d'abord, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, qui sont limités à l'inconciliabilité de décisions (article 50). En d'autres termes, l'ordre public n'est plus susceptible d'être invoqué pour s'opposer à la circulation. La solution est effectivement frappante, elle doit toutefois être immédiatement nuancée par le fait que le danger physique et psychique pour l'enfant est, on le rappelle, une cause indépendante de suspension ou de refus d'exécution (article 56). L'aspect symbolique de la disparition de l'ordre public est évidemment spectaculaire, il n'est pas certain, en revanche, qu'il ait des conséquences pratiques considérables.

En réalité, la solution concerne surtout les décisions très particulières, appelées familièrement décisions « nonobstant » rendues par le juge de la résidence habituelle de l'enfant, portant sur le droit de garde mais exigeant un retour de l'enfant « nonobstant » une ordonnance de non-retour décidée par le juge de l'État vers lequel l'enfant a été déplacé (article 29§6). Cette politique, qui existait déjà sous l'empire du règlement Bruxelles 2 bis est incontestablement très étonnante, puisqu'il s'agit, à notre connaissance, du seul cas connu où une décision étrangère (celle du retour « nonobstant ») devra prévaloir sur une décision du for (celle de non-retour).

C'est une solution très radicale, qui montre à quel point les États ont accepté de sacrifier un pan important de leur souveraineté dans ce contentieux sensible. Il est difficile de ne pas être impressionné par la symbolique politique de cette solution, certes très particulière, mais qui montre combien, progressivement, la question de l'espace judiciaire européen évolue, depuis un cloisonnement strict, vers un espace gouverné par des règles uniques permettant l'articulation entre elles des différentes procédures, sans considération excessive pour le phénomène de la frontière. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la solution ait déjà fait couler beaucoup d'encre (et de critiques)²⁹.

²⁹ V. part. P. Mc Eleavy, "The new child abduction regime in the EU : Symbiotic Relationship of Forced Partnership », *Journal of Private International Law*, 2005, p. 5 ; dans le même sens, v. B. Ancel et H. Muir Watt, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP* 2005. 569, spéc. n° 37, p. 602. Sur le règlement Bruxelles 2 *ter*, v. S. Corneloup et T. Kruger, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du terrain », *Rev. Crit. DIP*. 2020, p. 215, spéc. n° 15,

Conclusion

Se dégage peut-être de ce bref (et simplifié) passage en revue des différentes procédures l'impression d'une certaine confusion, qui ne serait certes pas dissipée si on ajoutait à cette liste l'ensemble des procédures spécifiques non pas à l'exécution mais à la seule reconnaissance (procédures de reconnaissance à titre principal, à titre incident ou de refus de reconnaissance). De cette confusion, pourtant, quelques lignes de force se dégagent qui permettent peut-être de remettre un peu d'unité.

Tout d'abord, la lecture attentive des 5 règlements ici étudiés montre que les procédures sont largement standardisées. Le vocabulaire utilisé par l'un des règlements se retrouve en général dans un autre, au mot près, de sorte que les solutions adoptées dans le cadre d'un règlement sont aisément transposables dans un autre. Les modèles, à cet égard, sont d'ailleurs identiques à ceux qui se sont succédés en matières civile et commerciale, puisque la procédure de maintien allégé de l'exequatur est celle du règlement Bruxelles 1, pendant que celle liée à sa disparition est celle du règlement Bruxelles 1 bis. La variété n'est peut-être pas si grande et à cet égard, la seule réelle particularité semble être l'extrême originalité, déjà maintes fois soulignée, des décisions dites « nonobstant » dans le cadre plus général d'une procédure, celle liée à l'enlèvement d'enfants, dont on sait de toute façon depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1980 qu'elle ne ressemble à aucune autre.

Ensuite, l'éparpillement des procédures en matière de droit de la famille est, au moins partiellement simplifié par une concentration des différentes voies de circulation des décisions entre les mains des mêmes autorités compétentes de l'État requis. Ces autorités sont désignées par les États en fonction des particularités procédurales de leur système judiciaire et leur nom est ensuite notifié à la Commission qui tient à jour une liste de celles-ci sur un site internet dédié : le portail e-justice³⁰. L'étude des autorités désignées par chacun des États montre qu'il s'agit en général des mêmes autorités qui seront compétentes pour entendre les recours contre les mesures d'exécution dans l'État requis. Là où l'exequatur a disparu, il ne peut plus être question de confier la tâche aux greffiers : le recours mobilise en effet la pleine autorité de la justice, puisque le juge devra à la fois contrôler la décision rendue dans l'État membre d'origine et s'assurer de sa correcte exécution dans l'État d'accueil. En France, il s'agit du Président du Tribunal judiciaire ou de son délégué³¹.

Il est d'ailleurs parfois affirmé que des décisions nationales dont le champ d'application regrouperait plusieurs règlements (par exemple une décision qui liquiderait un régime matrimonial et condamnerait l'ex-mari au paiement d'une somme d'argent en faveur de l'ex-femme et à une pension au profit des enfants) pourraient faire l'objet d'une procédure unique, se fondant simultanément sur plusieurs règlements³². La solution relèvera, bien sûr, de la plus ou moins grande souplesse des systèmes nationaux, mais la proposition permet de montrer qu'en toute hypothèse, l'éparpillement n'est peut-être pas aussi grave qu'une lecture indépendante de chaque règlement pourrait le laisser penser.

p. 222. Cristina Gonzalez Beilfuss, « What's new in Regulation n° 2019/1111 », *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020-2021), pp. 95, spec. p. 114.

³⁰ <https://e-justice.europa.eu/>.

³¹ https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_FRANCE&member=1.

³² En ce sens, v. I. Pretelli, « article 54 », in : A. Bonomi et P. Wautelet (dir.), *Le droit européen des relations patrimoniales de couple*, Bruylant, 2021, p. 1198, n°3.

Enfin et, ici, surtout, chacune de ces procédures a recours au mécanisme spécifique du formulaire, ou certificat. Qu'une action préalable soit ou non nécessaire dans l'État requis, dans tous les cas, il est exigé du demandeur à l'exécution qu'il fasse établir dans l'État d'origine un formulaire qui transcrit, sous une forme simplifiée et routinière le contenu de la décision rendue. Ce formulaire apparaît donc bien comme l'instrument fondamental d'exécution des décisions en matière de circulation des décisions en matière familiale et, à ce titre, semble mériter une attention toute particulière.

II. Le formulaire : instrument de la confiance et de la coopération mutuelle

La confiance mutuelle est au cœur de l'Union européenne, dont elle constitue un pilier essentiel³³. Mais elle est aussi, avec un sens plus lâche et beaucoup moins contraignant, au cœur du droit international privé³⁴. Accepter d'appliquer une loi étrangère ou de faire produire des effets à une décision étrangère suppose un certain degré de confiance, certes nullement aveugle, non seulement dans la légitimité à être appliquée de la norme étrangère mais encore dans son contenu même. Aussi ne faut-il guère être surpris que la confiance mutuelle soit au cœur du droit international privé européen, source de la coopération approfondie imposée par les règlements en la matière³⁵. La circulation des décisions, dans ce cadre, est évidemment l'instrument central de cette coopération renforcée³⁶. Les motifs de non-reconnaissance ont donc progressivement été réduits, et les procédures considérablement simplifiées. L'exemple des obligations alimentaires, qui lient explicitement justice matérielle devant le juge d'origine et procédure de circulation, est ici frappant.

Il n'en reste pas moins qu'en l'absence d'institutions juridictionnelles uniques, de procédures uniques, de lois substantielles uniques et, bien entendu, de langue unique, les décisions rendues dans un État membre garderont toujours un degré d'étrangeté dans les autres États membres. Dans ce cadre, et quel que soit le degré de confiance et de coopération, un mécanisme de traduction devra toujours exister pour permettre d'insérer la norme juridictionnelle étrangère dans les catégories juridiques, judiciaires et culturelles du for. L'exequatur jouait ce rôle. Celui-ci ayant disparu ou largement perdu cette fonction lorsqu'il est maintenu, ce rôle est désormais assumé par le formulaire. Celui-ci est donc bien un instrument de traduction (A). Peut-être cette analyse permettra-t-elle de revenir et de nuancer la critique habituelle du droit international privé de l'Union, qui serait technocratique et sans âme (B).

A. Le formulaire, outil de traduction

1. Codage des décisions, traduction et protection des droits de la défense

³³ C. Rizcallah, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne – Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise de valeur*, Bruylant, 2020.

³⁴ M. Weller, "Mutual Trust": A Suitable Foundation for Private International Law in Regional Integration Communities and Beyond?", *Rec. Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 2022, Volume 423, pp 49 et s.

³⁵ S. Francq., « Le droit international privé européen, entre confiance mutuelle et sécurité juridique. Les limites de l'imaginaire européen », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 2016-2018 p. 153

³⁶ M. Weller, *op. cit.*, pp. 294 et s.

Les formulaires auxquels renvoient les différents règlements sont tous bâtis sur une structure sinon identique en tout cas relativement proche. Un premier ensemble de champs concerne l'autorité d'origine (pays, identification de la juridiction qui a rendu la décision, identification de celle qui a établi le certificat), un second l'identification des parties concernées et tout particulièrement, s'il y a lieu, des enfants (nom, date de naissance, adresse, numéros de sécurité sociale...). Enfin, un ensemble de champs, le plus important, concerne la décision proprement dite et son statut dans l'État d'origine (contenu, existence d'un recours, caractère exécutoire). Quelques précisions procédurales sont par ailleurs apportées, en ce qui concerne notamment l'audition de l'enfant, la notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou de la décision elle-même.

Le codage est le plus fin possible : il s'agit à la fois de connaître qui est débiteur ou créancier de l'obligation créée par la décision et surtout, le contenu de cette obligation. L'essentiel de cette partie se remplit de façon mécanique. Le formulaire en matière d'obligation alimentaire, par exemple (Annexe I du règlement obligation alimentaires) obligera à préciser exactement le montant, la monnaie, le créancier, l'échéancier ou les intérêts de chacune des obligations alimentaires prévues par la décision d'origine. Bien entendu, le codage a ses limites, et les formulaires ne peuvent pas totalement empêcher le recours à des champs de texte libre. Ainsi par exemple des décisions en matière de responsabilité parentale (Annexe III du règlement Bruxelles 2 ter), qui peuvent prévoir des modalités particulières de remise de l'enfant (point 6.3.2.1) ou ordonner des mesures provisoires et conservatoires qui doivent être précisément décrites (point 9.2.1).

Ces formulaires sont disponibles dans chacune des langues de l'Union et d'une structure identique. Leur fonction est donc très claire : permettre, avec un recours minimal à la langue naturelle, de comprendre le contenu de la décision étrangère.

Bien entendu, l'automaticité n'est pas sans limite. L'enjeu réel ici est celui des droits de la défense. Dans les procédures sans exequatur, en effet, à partir du moment où l'exécution dans un autre État que celui dans lequel la décision a été rendue est possible sans aucune procédure dans l'État requis, il faut s'assurer non seulement que celui contre lequel l'exécution est demandée est informé de la décision, mais encore qu'il comprend ce qu'elle contient. Ce n'est qu'à cette double condition que le droit au recours effectif est garanti.

Sous l'empire du règlement Bruxelles 2 bis, la situation paraissait ambiguë en ce sens que l'article 33 de ce texte ne permettait pas de déterminer si l'exécution était possible avant que la déclaration de force exécutoire obtenue dans l'État requis soit notifiée aux parties. La question avait été soumise à la Cour de justice qui, procédant à une lecture de l'article 33 à la lumière de 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, avait affirmé qu'aucune exécution ne pouvait avoir lieu avant la notification³⁷. La clarification était essentielle dans le cadre du règlement Bruxelles 2 bis, dans la mesure où la procédure en déclaration de force exécutoire était une procédure sur requête à laquelle la partie contre laquelle l'exécution était demandée ne pouvait pas intervenir. La possibilité d'un recours effectif garanti par l'article 47 de la charte supposait donc, *a minima*, que l'intéressé soit officiellement informé de la procédure d'exécution menée contre lui.

Imposée dans le cadre du règlement Bruxelles 2 bis, la solution devient, *a fortiori*, encore plus importante dans le cadre du règlement Bruxelles 2 ter, puisqu'aucune procédure particulière

³⁷ CJUE, 19 septembre 2018, aff. C-325/18 PPU et 375/18 PPU, *C.E et N.E*, *Clunet* 2019. 1492, obs. M. Wilderspin.

n'accompagne désormais l'exécution de la décision rendue dans un État membre sur le territoire d'un autre État membre. Les obligations de notification et de traduction permettent donc de s'assurer que la personne contre laquelle l'exécution est recherchée pourra effectivement être informée de l'existence de la procédure d'exécution et, le cas échéant, s'y opposer notamment par le biais du recours contre l'exécution. Aussi (sur le modèle de l'article 43 du règlement Bruxelles 1 bis), l'article 55 du règlement Bruxelles 2 ter a-t-il considérablement renforcé et précisé les obligations de notification et de traduction. En substance, aucune exécution ne peut avoir lieu sans notification de la décision et du certificat.

La traduction de la décision, ensuite, n'est jamais obligatoire, mais elle peut être exigée, notamment au stade du recours contre l'exécution par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. La traduction du certificat, ensuite, peut aussi être exigée par les autorités de l'État d'exécution (article 35 §3 et 46§2). Mais cette obligation de traduction se limite au « contenu traduisible des champs de texte libre du certificat qui précise l'obligation à exécuter ». La solution est donc ici très clairement restrictive : la partie du formulaire qui fait l'objet d'une traduction est la seule rédigée en langue naturelle. Tout le reste, de par sa nature même, se traduit tout seul, par simple consultation du même formulaire dans la langue de l'autorité d'exécution.

C'est bien mettre là l'accent sur la fonction première du certificat : assurer la compréhension immédiate, dans toutes les langues de l'Union, de la décision rendue dans l'un des États membres. Encore une fois, les formulaires, par leur rigidité même, permettent de fournir dans tous les États membres des informations claires et ramassées sur l'objet de l'exécution et, partant, de l'insérer le plus aisément possible dans les catégories du droit de l'exécution de l'État d'accueil.

2. Le formulaire, pierre angulaire de la circulation

Les formulaires, bien entendu, ne sont pas à l'abri de toute critique. Tout d'abord, il est possible qu'ils rendent compte d'événements matériellement inexacts, ce qui était le cas dans l'affaire *Zarraga* : le certificat indiquait inexactement que l'enfant avait été entendu, ce qui justifiait que les allemands refusent d'exécuter l'ordre de retour³⁸. La Cour a pourtant condamné ce refus, au nom de la confiance mutuelle en affirmant avec force que (n°70) :

« les systèmes de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans un État membre établis par ledit règlement sont fondés sur le principe de confiance réciproque entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la charte des droit fondamentaux. ».

La solution, bien sûr, est discutable et, en dépit des affirmations de la Cour, peut porter atteinte à la confiance mutuelle³⁹. Mais elle n'est pas spécifique à la question des formulaires. Elle relève, plus généralement, de la discussion sur le libéralisme en matière de circulation des décisions et l'étendue du pouvoir de contrôle dans l'État d'accueil.

Plus fondamentalement, la question est celle du statut exact de ce formulaire et, à cet égard, les critiques les plus vigoureuses ont sans doute été proposées par M. Lopez de Tejada et L.

³⁸ CJUE, 22 décembre 2010, aff. C C-491/10 PPU, *Zarraga*, *Rev. Crit. DIP.* 2012. 172, note H. Muir Watt.

³⁹ S. Francq, *communication précitée*, p. 166.

d'Avout à propos de l'injonction de payer européenne⁴⁰. La particularité de cette injonction de payer, qui n'est pas appuyée sur un titre exécutoire national incontestable, rend en effet la difficulté de l'articulation entre les différents droits processuels nationaux particulièrement saillante⁴¹. Mais la même difficulté ne semble pas transposable aux règlements de droit de la famille.

Dans ces règlements, en effet, l'origine du caractère exécutoire ne fait aucun doute : il s'agit de la décision judiciaire elle-même. Les différents formulaires, dans cette mesure, ne sont rien d'autre qu'une traduction codée de ces décisions. Ils permettent donc d'informer les autorités de l'État requis en une forme simplifiée et, partant, de se passer du contrôle du juge. Là où l'exequatur est maintenu (successions et régimes), le greffier octroiera la force exécutoire nationale au vu de ce certificat ; là où il est supprimé (obligations alimentaires et responsabilité parentale), l'huissier ou toute autre autorité mettra directement à exécution l'ordre étranger au vu de ce certificat. Mais le formulaire et la décision sous-jacente ne sont pas séparables et doivent systématiquement être présentés ensemble⁴² et, lorsqu'une notification ou une signification est nécessaire, notifiés ou signifiés ensemble⁴³.

Substantiellement, le certificat demandé devant la juridiction d'origine ne se distingue donc pas de la décision elle-même. En revanche, il assure une fonction particulière : celle d'assurer sa circulation. Le formulaire est donc un outil particulier, dont le seul rôle est de permettre la circulation transfrontière de la décision. C'est ce qui justifie par exemple que, lorsqu'il est demandé à l'autorité d'origine de remplir ce certificat, celle-ci doit vérifier que la question de droit sous-jacente entre bien dans le champ d'application du règlement. La question avait fait l'objet d'une réponse très claire dans le cadre du règlement Bruxelles 1 bis. Comme a pu l'affirmer en termes très généraux la Cour de justice, en effet :

« en vérifiant si elle est compétente pour délivrer le certificat au titre de l'article 53 du règlement n° 1215/2012, ladite juridiction [*i.e* : la juridiction d'origine] s'inscrit dans la continuité de la procédure judiciaire antérieure, en assurant la pleine efficacité de celle-ci, dans la mesure où, en l'absence de certification, une décision n'est pas apte à circuler librement dans l'espace judiciaire européen. Une telle conclusion répond à la nécessité d'assurer l'exécution rapide des décisions judiciaires tout en préservant la sécurité juridique sur laquelle repose la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union. »⁴⁴.

Dans cette mesure, le certificat est bien « le fondement de la mise en œuvre du principe d'exécution directe des décisions rendues dans les États membres »⁴⁵.

⁴⁰ M. Lopez de Tejada et L. d'Avout « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer » *Rev. crit. DIP* 2007. 717, spéc. pp. 732 et s. ; v. aussi L. d'Avout, intervention après la communication d'E. Jeuland, « Les développements procéduraux récents de l'Espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. Com. Fr. DIP*, 2008-2010, p. 55, spéc. pp. 91 et s.

⁴¹ Comp., en matière pénale, les difficultés spécifiques au formulaire relatif au mandat d'arrêt européen, qui n'est, à la différence de son homologue civil, aisé ni à remplir ni à traduire : v. I. Pingel, « Le mandat d'arrêt européen : exemple de formulaire », *RTD. Eur.*, à paraître.

⁴² Ainsi des documents à présenter aux fins d'exécution : article 20 du règlement obligations alimentaires et article 35 du règlement Bruxelles 2 ter ; ou aux fins d'obtention de la déclaration constatant la force exécutoire : article 45 des règlements régimes et 46 du règlement successions.

⁴³ Article 55 du règlement Bruxelles 2 ter.

⁴⁴ CJUE, 28 février 2019, aff. C-579/17, *BUAK*, n° 39.

⁴⁵ *Ibid*, n° 37. Dans le même sens, v. les conclusions approfondies de l'Avocat général Bot sous la même affaire, n° 41 et s., qui distinguent précisément le certificat de Bruxelles 1 bis (et, pourrait-on ajouter, des règlements de

Telle est bien la vraie nature du certificat : en codant la décision d'origine, il est l'outil qui en permet la circulation. Il est, en d'autres termes, l'instrument qui assure la possibilité technique d'une circulation sans exequatur (ou avec une procédure infiniment allégée) des décisions en matière familiale.

Est-il, dès lors, réductible à une manifestation du caractère purement technocratique du droit ?

B. Le formulaire, outil d'un droit technocratique ?

Le droit international privé, droit savant⁴⁶ ? Vu sous l'angle de la circulation européenne des décisions en matière familiale, on peut en douter. Du droit savant, cette petite contrée du droit n'a guère les caractéristiques : profondeur de l'analyse, simplicité et élégance du style, hauteur de vue, tout semble douloureusement manquer. Est-ce à dire, comme on a pu l'affirmer avec une certaine véhémence, qu'il faudrait en matière familiale tout « mettre au feu »⁴⁷ ?

Peut-être pourrait-on se permettre un jugement plus nuancé. Il ne fait aucun doute que les dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution sont d'une lecture ingrate, d'un style pauvre et d'une complexité regrettable. Les réalisations, pourtant, ne sont pas minces. Le principe de reconnaissance immédiate des jugements étrangers, apanage pendant longtemps du droit français, est désormais consacré dans presque tous les champs du droit de la famille. Incontestablement, il y a là une très importante simplification pour les familles européennes. La suppression de l'exequatur, pour sa part, se fait peu à peu, procédure par procédure et soulève de nombreuses difficultés techniques. Elle n'en consacre pas moins elle aussi une considérable simplification pour les particuliers. Progressivement, les textes organisent au fil des règlements des mécanismes d'exécution simplifiés, passant par des formulaires standardisés laissant une faible marge de manœuvre au juge d'accueil.

Les mesures de garde d'un enfant ordonnées dans un État pourront être rapidement être mise à exécution dans un autre État, la liquidation d'un régime matrimonial décidée ici pourra être facilement exécutée là. La circulation par formulaires, technocratique et inélégante, est aussi rapide et efficace.

Le droit international privé, décidément, n'est plus celui de l'aristocratie de la naissance ou de l'argent, de la princesse de Bauffremont ou des époux Patiño, mais bien celui du citoyen ordinaire et mobile. C'est bien lui — ou plutôt eux, car ils sont nombreux — qui est désormais au centre du droit international privé et en particulier, de la coopération en matière civile⁴⁸. Le passage d'un droit aristocratique et sur mesure à un droit beaucoup plus standardisé fait peut-être perdre quelques nuances fines ; permet-il de gagner de l'efficacité globale dans la circulation et l'exécution des décisions ? Une étude empirique d'ensemble seule permettrait

droit de la famille) et ceux du titre exécutoire européen (et, pourrait-on ajouter, de l'injonction de payer européenne).

⁴⁶ B. Oppetit, « Le droit international privé, droit savant », *Rec. Cours Académie de droit international de La Haye*, 1992, Vol. 234, p. 236

⁴⁷ P. Mayer, intervention au comité français de droit international privé après la communication d'A. Boiché, « Pratique judiciaire des Règlements européens en droit de la famille », *Trav. Com. Fr. DIP. 2014-2016*, p. 17, spéc. p. 38.

⁴⁸ Cristina Gonzalez Beilfuss, « What's new in Regulation n° 2019/1111 », *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020-2021), pp. 95, spéc. p. 114.

de l'établir avec certitude, mais celles menées par la Commission tendent incontestablement en ce sens⁴⁹.

Mais au-delà de l'avantage pratique, l'objectif assigné aux formulaires est plus ambitieux : celui d'être au cœur même de la construction de l'espace processuel européen et, partant, au cœur de l'affaiblissement de la distinction entre droit interne et droit européen.

En réalité, peut-être est-il même possible d'affirmer que le caractère proprement révolutionnaire des règlements en matière familiale se situe dans les règles de circulation et, en particulier, d'exécution, plus que dans les règles de conflit de lois ou de compétence internationale. Ces dernières sont en effet certes — tout le monde en convient⁵⁰ — d'une grande difficulté de maniement pour le juge en raison de leur intrinsèque complexité, mais elles n'en restent pas moins d'une facture relativement classique.

A l'inverse, et en dépit de leur complexité rédactionnelle, les dispositions sur la circulation, par le recours massif aux formulaires et certificats et l'extrême simplification des jugements qui en résulte, facilitent largement la tâche du juge d'accueil et surtout font, sinon disparaître, en tout cas considérablement s'abaisser les frontières juridiques des États membres. Le véritable bouleversement, l'abandon de souveraineté réel est d'abord dans ces mécanismes automatiques qui permettent au juge d'un État membre de donner un ordre aux autorités d'exécution d'un autre État membre. Par son automaticité et sa simplicité même, le formulaire permet d'unir des pays aux traditions juridiques et judiciaires différentes et parvient, sans institutions communes, à un résultat presque aussi efficace qu'un système interne.

En guise de conclusion, on notera qu'une analyse proche avait déjà été menée, dans un autre contexte, dans une importante recherche d'anthropologie du droit relative aux formulaires utilisés par les juristes de banque dans le domaine financier⁵¹. S'ils sont efficaces, c'est bien par leur caractère routinier, peu imaginatifs et, surtout, parce qu'ils fonctionnent indépendamment du contexte social dans lequel ils sont élaborés. En ce sens, ils sont, comme le dit Annelise Riles, « l'exact opposé de normes sociales » en tant qu'ils aspirent à « permettre aux acteurs mondiaux de traiter les uns avec les autres en l'absence de confiance, sans normes partagées, en l'absence d'un réseau dense de relations personnelles »⁵².

Le constat doit être adapté à la spécificité de la coopération judiciaire en Europe ; peut-être même devrait-il être nuancé en ce sens qu'il existe bien, en l'espèce, une confiance mutuelle créée par le droit de l'Union entre les différents acteurs de l'espace de liberté, sécurité, justice. Mais l'essentiel demeure : la standardisation par formulaire est sans doute la forme de coopération internationale la plus efficace pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en l'absence de structures communes et de relations interpersonnelles.

⁴⁹ Commission Européenne, « Rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 », COM(2014) 225 final, du 15 Avril 2014, spéc. n° 5, pp. 15 et s.

⁵⁰ V. sur ce point l'accord entre P. Mayer et A. Boiché, *ibid.* Il faudrait ici, bien entendu, préciser que la faiblesse des moyens attribués à la justice et particulièrement à la justice familiale, n'aide guère le juge à procéder à de complexes raisonnements de compétence et de détermination de la loi applicable.

⁵¹ A. Riles, « L'anti-réseau : la gouvernance globale privée, le savoir juridique et la légitimité de l'État », in : *Pour une anthropologie des savoirs juridiques*, Dalloz, 2022, p. 123 (publication originale en 2008)

⁵² A. Riles, *op. cit.*, p. 147.

Quelle meilleure justification pour un droit d'apparence technocratique et sans âme, mais qui, par sa fonction même de traducteur, semble résolument au service des familles et des citoyens en Europe ?

Décembre 2022